



PREFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2014- 444 du 22 avril 2014
PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN
ETAT DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "LOU GRIFFOU" SUR LA COMMUNE DE
VILLEDIEU
EXPLOITEE PAR ANDRE BOYER

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0702 du 16 juin 1994 ayant autorisé monsieur André BOYER à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte (dolérite) au lieu-dit "Lou Griffou" sur la commune de VILLEDIEU;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1060 du 27 mai 1999 qui détermine les garanties financières applicables à la carrière située au lieu-dit "Lou Griffou" sur la commune de VILLEDIEU, exploitée par André BOYER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-497 du 25 mars 2008 portant modification d'une autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de VILLEDIEU et portant dérogation de la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé ;
- Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit "Lou Griffou" sur la commune de VILLEDIEU, déposé en préfecture le 13 décembre 2013 par monsieur André BOYER ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 28 février 2014 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 20 mars 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de VILLEDIEU, accordée à monsieur André BOYER et réglementée par les arrêtés préfectoraux n° 94-0702 du 16 juin 1994, n° 99-0913 du 12 mai 1999 et n° 2008-497 du 25 mars 2008, est prolongée de cinq années.

La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 16 juin 2019.

Durant ce délai de prolongation, l'exploitant est seulement autorisé à exploiter, dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux sus-visés, le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3-4 Remise en état de l'arrêté préfectoral n° 94-0702 du 16 juin 1994, fixant les conditions de remise en état finale du site est modifié de la façon suivante:

La remise en état des lieux consistera pour l'essentiel à la création d'un milieu naturel à la faveur d'aménagements adéquats tout en affirmant la nouvelle topographie et l'esthétique des lieux.

Front de taille : sur les parties nord et ouest de l'excavation, la section supérieure prismée du front sera conservée en l'état après sécurisation de la paroi. Tout le réaménagement consistera à mettre en valeur d'une part cette sculpture naturelle composée de jeu d'orgues de hauteurs et de largeurs diverses plus ou moins végétalisés selon la pente et l'exposition, et d'autre part la structure cristalline octaédrique du basalte qui présente une vraie valeur pédagogique et patrimoniale.

Traitement du carreau : les anciennes fouilles devront être remblayées en partie avec les stériles caillouteux issus de l'exploitation pour éviter toute accumulation et venue d'eau d'exhaure et de ruissellement. Les terres de découverte seront régalingées sur ce remblai inerte afin de créer des conditions permettant le développement d'une végétation prairiale qui à terme colonisera ces surfaces. Quelques plantations d'arbres d'essences locales compléteront la restauration du site. En limite Nord, à l'endroit où la distance de protection par rapport au périmètre autorisé est inférieure à dix mètres, quelques blocs d'enrochement et un talus seront mis en place afin de consolider cet ancien périmètre d'exploitation. Les pistes, zones d'accès et de stockage seront scarifiées puis enherbées.

En fin d'exploitation, la carrière apparaîtra sous la forme d'une excavation dont la convexité des formes alentour et le mode d'extraction feront apercevoir ce plan comme un petit cirque entouré de pans de falaises composés de larges orgues basaltiques massives. L'intégration finale du site doit viser à améliorer les perceptions internes de la carrière et à choisir le réaménagement le plus valorisant de ces colonnes basaltiques tout en tenant compte de la sécurisation de l'ensemble du site et de l'impact externe de la carrière vis-à-vis des zones environnantes.

ARTICLE 3

L'article 1- Montant de la garantie de l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 fixant le montant de la garantie financière applicable à l'activité de la carrière de « Lou Griffou » est modifié de la façon suivante:

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des terrains impactés par l'activité carrière est fixé à 4 872 € .

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 701,8 (mai 2013) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur la période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2 - Justification de la garantie financière de l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999, est modifié de la façon suivante:

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause, ne peut se situer après le 16 juin 2019.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation classée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEDIEU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

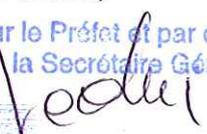
Le présent arrêté est notifié à monsieur André BOYER dont le siège social est Lou Griffou de Bouzentès 15100 VILLEDIEU et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

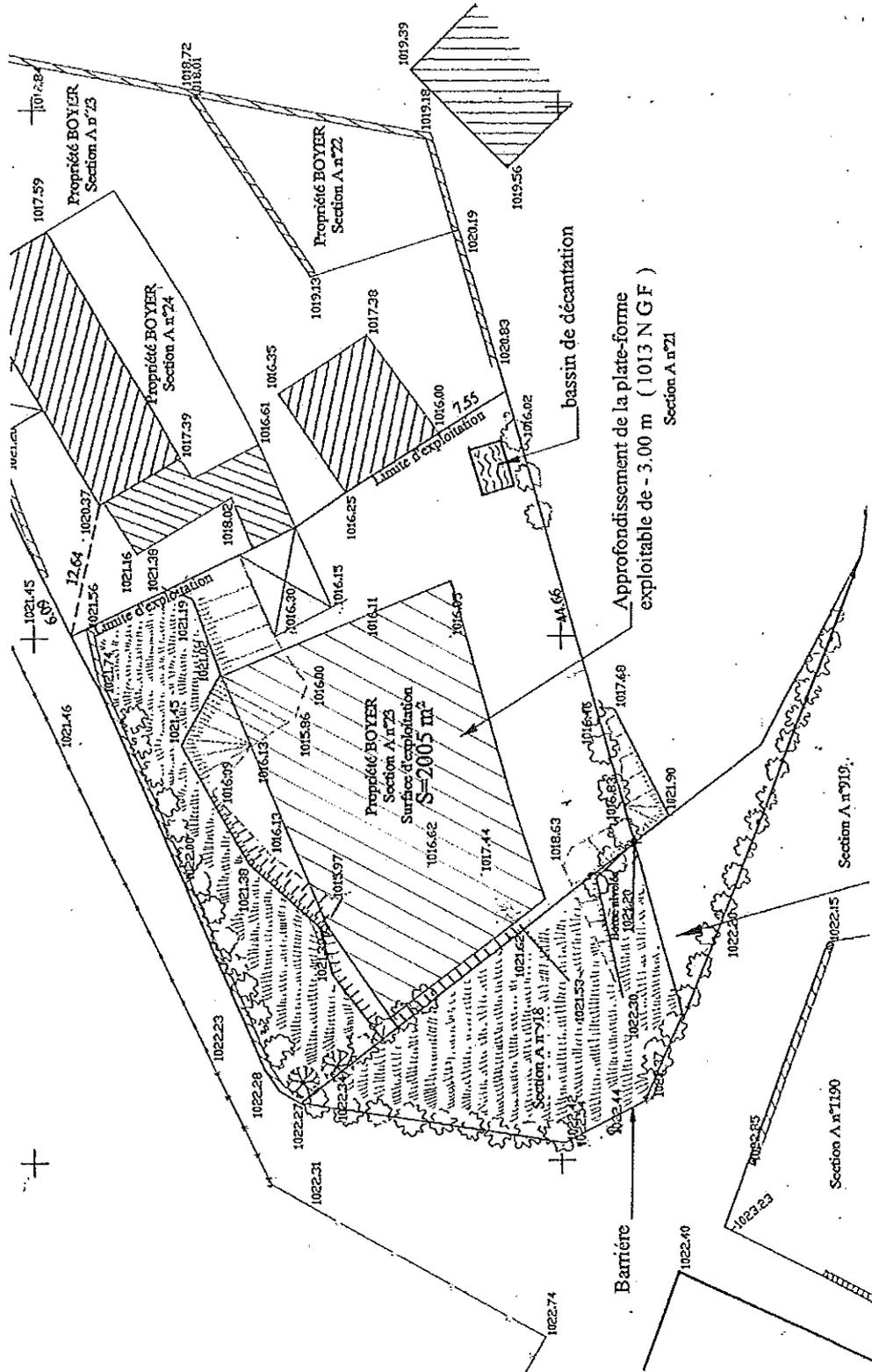
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
- M. le Directeur départemental des territoires;
- M. le maire de Villedieu chargé des formalités d'affichage ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne;
- M. le Chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le Directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

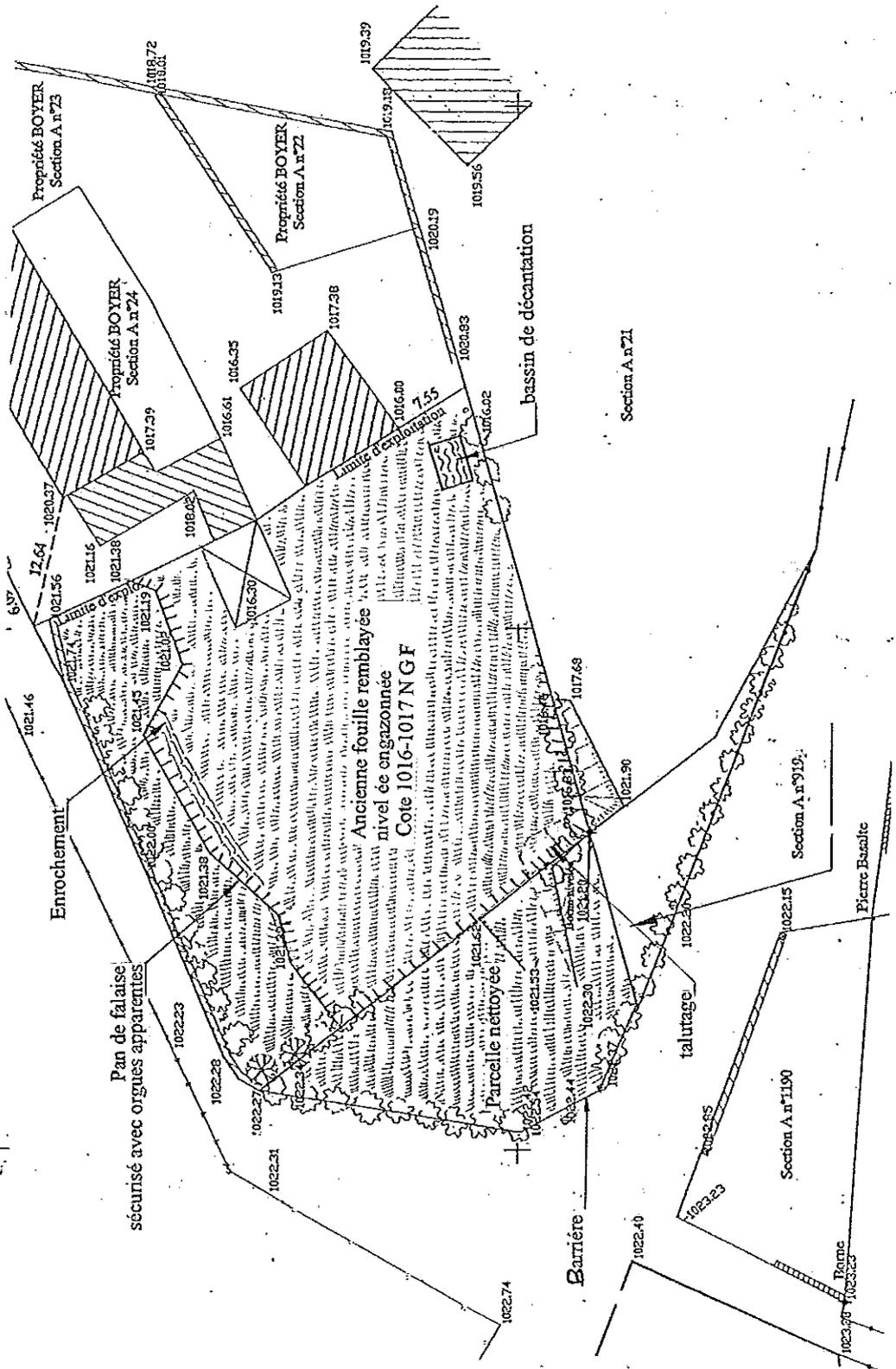
Aurillac, le 22 AVR. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC 4

ANNEXE 2
gisement résiduel restant à extraire



ANNEXE 3
Plan de remise en état



ANNEXE4
Profil de remise en état

